

ROYAUME DU MAROC
AGENCE DU BASSIN HYDRAULIQUE DU SEBOU



Appel d'offres ouvert N° 08/2021/ABHS

OBJET : TRAVAUX DE REALISATION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES MARGINES DE LA PROVINCE D'OUAZZANE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Sommaire

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	6
Article 1. OBJET DU MARCHE	6
Article 2. CONTENU DU PROJET	6
Article 3. CONSISTANCE DES TRAVAUX	6
Article 4. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	6
Article 5. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE	7
Article 6. VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	8
Article 7. PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR	8
Article 8. ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	8
Article 9. NANTISSEMENT	8
Article 10. SOUS-TRAITANCE	8
Article 11. DELAJ D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT	9
Article 12. NATURE DES PRIX	9
Article 13. REVISION DES PRIX	9
Article 14. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	9
Article 15. RETENUE DE GARANTIE	10
Article 16. ASSURANCES - RESPONSABILITE	10
Article 17. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	10
Article 18. RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS	10
Article 19. MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE	10
Article 20. RECEPTION PROVISOIRE	10
Article 21. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX	11
Article 22. DELAJ DE GARANTIE	11
Article 23. MODALITES DE REGLEMENT	11
Article 24. PENALITES POUR RETARD	11
Article 25. RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC	12
Article 26. RECEPTION DEFINITIVE	12
Article 27. CAS DE FORCE MAJEURE	12
Article 28. RESILIATION DU MARCHE	12
Article 29. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	12
Article 30. AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX	12
Article 31. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	12
Article 32. SITUATION ET CONDITIONS DES TRAVAUX	13
Article 33. EMPLACEMENTS DE L'ENTREPRENEUR	13
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	14
Article 34. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX	14
Article 35. GRANULOMETRIE DES GRANULATS	15
Article 36. PROVENANCE ET QUALITE DES SABLES	15
Article 37. PROVENANCE ET QUALITE DES PIERRAILLES POUR BETON	16
Article 38. PROVENANCE ET QUALITE DE L'EAU	16
Article 39. PROVENANCE ET QUALITE DES CIMENTS	16
Article 40. ACIERS A BETONS	16
Article 41. GABIONS	17
Article 42. LAMES D'ETANCHEITE EN PVC	17
Article 43. RECEPTION - ESSAIS DES MATERIAUX	17
Article 44. MEMOIRE TECHNIQUE	18
Article 45. PROGRAMME DES TRAVAUX	19
Article 46. TRAVAUX DE PIQUETAGE ET DE TOPOGRAPHIE	19
Article 47. TRAVAUX PROVISOIRES	20
Article 48. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	20
Article 49. EXECUTION DES DEBLAIS	21
Article 50. EXECUTION DES REMBLAIS	21
Article 51. COMPOSITIONS DES MORTIERS ET BETON	22
Article 52. SPECIFICATIONS CONCERNANT LES BETONS	22
Article 53. MISE EN ŒUVRE DU BETON	23

Article 54.	CONTROLE DES BETONS, EPREUVES ET ESSAIS	24
Article 55.	EXECUTION DES JOINTS.....	25
Article 56.	COFFRAGES	25
Article 57.	ACIERS D'ARMATURE	26
Article 58.	MOELLONS POUR MACONNERIE.....	26
Article 59.	GEOTEXTILE	27
Article 60.	GEOMEMBRANE.....	27
Article 61.	CHAUSSEES ET PLATES-FORMES	29
Article 62.	LAMES D'ETANCHEITE ("WATER-STOP") FLEXIBLES	29
Article 63.	CANALISATIONS ET RESEAUX DIVERS EXISTANTS	30
Article 64.	CONTROLE DES TRAVAUX	30
Article 65.	DEPOTS ET DECHARGES	31
Article 66.	FINITIONS	32
Article 67.	RAPPORT DE FIN DES TRAVAUX.....	32
Article 68.	DEFINITION DES PRIX	34
Article 69.	Montant Du Marché.....	42
Article 70.	BORDEREAU DES PRIX FORMANT DÉTAIL ESTIMATIF	43

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert en application des articles 9 et 16 du décret n°2-12-349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics.

ENTRE

L'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou, représentée par Madame **SAMIRA EL HAOUAT**, Directrice, agissant au nom et pour le compte de l'ABHS
Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",
D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

M..... qualité.....

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°.....

Registre de commerce de Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

**.....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....**

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. Cas de personne physique

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. Registre de commerce desous le n°..... Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETEET CONVENU CE QUI SUIIT

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

M.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de.....Sous le n°..... Affilié à la

CNSS sous n°.....

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

-

-

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... ..(Prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1. OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet la réalisation des travaux de construction d'une station de traitement des margines de la province de Ouazzane.

Le site du projet est situé à la Commune Bni quolla, il est accessible via la route nationale N°13, à environ 1.1 km du douar coopérative Oued Dahab.

Les coordonnées Lambert du site sont : X= 486120; Y = 461946

Article 2. CONTENU DU PROJET

Ces travaux consistent à construire une station de traitement des margines composée d'un dégrilleur et d'un déshuileur et d'une bache de stockage et de décantation, suivi de deux bassins d'évaporation naturelle des margines, y compris les regards entre les différents bassins ainsi que l'aire de compostage, la loge de gardien, la clôture, la piste d'accès et les voies de circulation à l'intérieur de la station.

Article 3. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux objet de ce marché consistent en l'aménagement d'une station de traitement des margines comprennent l'ensemble des prestations de l'aménagement précisés dans les pièces du CPS et définis dans les plans d'exécution dont notamment :

- Les installations de chantier
- Dérivation et pompage éventuel des eaux quel que soit leur nature et leur provenance notamment les eaux usées et pluviales.
- Préparation des matériaux de construction
- Formulation des bétons.
- Contrôle topographique
- Réalisation des terrassements : déblais et remblais.
- Réalisation des sondages nécessaires à la bonne exécution des travaux (sondages sur réseaux, bon sol)
- Mise en place du coffrage et du ferrailage.
- Mise en œuvre des bétons et des bétons armés.
- La mise en place des géomembrane et géotextile
- La démolition et le rétablissement de la chaussée le cas échéant.
- Aménagements des accès au chantier
- La remise en état des lieux à l'achèvement des travaux.

Article 4. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Les plans, notes de calcul, dossier de sondage, dossier géotechnique, mémoire technique d'exécution (*le cas échéant*) ;

4. Le bordereau des prix ;
5. Le détail estimatif ;
6. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (**19 février 2015**) **relatif au nantissement**, tel qu'il a été modifié et complété;
- Le dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (**20 mars 2013**) **relatif aux marchés publics**.
- Le décret 2-14-394 du **13 Mai 2016** **approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables** aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant **les délais de paiements et les intérêts moratoires** relatif aux commandes publiques.
- L'arrêté n° 3-302-15 du 15 Safar 1437 (**27 novembre 2015**) **fixant les règles et les conditions de la révision des prix** des marchés publics
- Le décret n° 2-14-272 du 14 rejev 1435 (**14 mai 2014**) **relatif aux avances** en matière des marchés publics (BO n° 6262 du 05/06/2014).
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics ;
- Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique;
- Les règles de calcul de béton armé CCBA 68 et BAEL ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n°2.73.685 du 12 kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

En outre, le concurrent devra se procurer de ces documents s'ils ne sont pas en sa possession et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober des obligations qui y sont contenues.

En cas de modification, dans les textes concernés, le concurrent se référera aux plus récents d'entre eux.

Si les textes généraux présentent des clauses contradictoires, le concurrent devra se conformer au plus récent d'entre eux.

Article 6. VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par la directrice de l'ABHS et son visa par le Contrôleur d'Etat lorsque le visa de celui-ci est requis et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 7. PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 8. ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

Article 9. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions le dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;

1°) la liquidation des sommes dues par l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Directrice de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou.

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13, est Mme la Directrice de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou.

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

Les frais de timbre de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

Article 10. SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché à savoir les articles n°7,8 et 9 du bordereau des prix.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20mars 2013.

Article 11. DELAI D'EXECUTION OU DATE D'ACHEVEMENT

L'entrepreneur devra exécuter les travaux désignés en objet dans **un délai de 8 mois**.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux.

Ces délais s'appliquent à l'achèvement de tous les travaux incombant au titulaire y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux.

Article 12. NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer à l'entrepreneur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 13. REVISION DES PRIX

Le marché des travaux objet de cet appel d'offres est passé à prix révisables conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Si pendant le délai contractuel, des variations sont constatées dans la valeur des index de références, les prix du marché sont révisés par application de la formule ci-dessous.

$P = P_0 [0.15 + 0.85 (TR1/TR1_0)]$ où

P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;

P₀ : le montant initial hors taxe de cette même prestation ;

P/P₀ : étant le coefficient de révision des prix ;

TR₁₀ : l'index global des travaux de terrassement au mois de la date limite de remise des offres ;

TR₁ : l'index global des travaux de terrassement considéré du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Article 14. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé dans le tableau suivant :

Montant en chiffre (DH)	Montant en lettres en dirhams
200 000,00	Deux cent mille

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'ABHS

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

Article 15. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7 %) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

Article 16. ASSURANCES - RESPONSABILITE

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des travaux, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

Article 17. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 18. RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

Article 19. MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-Travaux. Il doit en particulier observer les mesures suivantes :

- Disposer, dans son chantier, de produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins.
- Assurer un gardiennage permanent dans le chantier,
- Equiper son personnel de moyens de protection tels que : casques, souliers de protection, bottes gants etc....,
- Interdire l'accès au public,
- Déposer les gravats et débris au voisinage des constructions et procéder à leur évacuation dans des lieux appropriés,
 - Procéder au nettoyage régulier du chantier,
 - Disposer d'une signalisation adéquate le long de la zone des travaux.

Il est à signaler que les travaux objet du marché issu du présent appel d'offres concernant des travaux qui s'exécutent généralement en hauteur ou dans des zones à haut risque de chute ce qui expose la vie des personnes y travaillant à des dangers. Aussi, l'Entrepreneur est censé mettre à la disposition de son personnel tous les moyens nécessaires pour assurer leur protection et leur sécurité.

Le MO se réserve le droit d'arrêter les travaux si les mesures de sécurité ne sont pas prises par l'Entrepreneur.

Article 20. RECEPTION PROVISOIRE

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

S'il constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

Article 21. ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX

En application de l'article 44 du CCAG-Travaux, le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est de trente (30) jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. Une pénalité particulière de Cinq Cent (500) DH par jour de calendrier de retard, plafonnée à 2% du montant initial du marché, sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

Article 22. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à une année à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces travaux supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Article 23. MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé à l'entrepreneur après réception par le maître d'ouvrage de tous les métrés, situations et pièces justificatives nécessaires à sa vérification.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....

ouvert auprès de.....(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

Article 24. PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits (ou à la date d'achèvement prescrite lorsque le marché fixe ladite date), il sera appliqué à l'entrepreneur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 65 du CCAG-Travaux.

Article 25. RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le titulaire peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8 %) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

Article 26. RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-Travaux et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par l'entrepreneur.

Article 27. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 aout 1913), formant code des obligations et contrats, il sera fait application de l'article 47 du CCAGT.

Article 28. RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par les articles 69, 70, 71 et 72 du CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Article 29. LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

L'entrepreneur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Article 30. AUGMENTATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

En application de l'article 57 du C.C.A.G-T, l'Entrepreneur ne peut élever aucune réclamation en cas d'augmentation dans la masse des travaux tant que celle-ci évaluée aux prix initiaux n'excède pas dix pour cent 10% du montant du marché.

Article 31. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec l'entrepreneur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82,83 et 84 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents.

Article 32. SITUATION ET CONDITIONS DES TRAVAUX

L'Entrepreneur est réputé avoir reconnu en personne ou fait reconnaître par un représentant qualifié l'emplacement des travaux et accès à réaliser. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution résultant des conditions géologiques, topographiques et hydrologiques du site du chantier.

L'Entrepreneur ne pourra, en aucun cas, formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux.

L'Entrepreneur doit effectuer sa propre enquête sous son entière responsabilité et ne pourra en aucun cas élever de réclamation pour manque d'information et mésestimation de certains facteurs.

Article 33. EMBLEMES DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur devra fournir au démarrage des travaux, dans son mémoire technique d'exécution, un plan de situation représentant les emplacements qu'il se propose de réserver pour les installations de chantier.

L'occupation des terrains, pour les zones d'installation, doit impérativement obéir aux lois en vigueur. Les frais relatifs à l'occupation de ces terrains et leur remise en état en fin de travaux, sont à la charge de l'Entrepreneur.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 34. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

L'Entrepreneur est responsable de la bonne qualité des matériaux, matières et produits.

Tous les matériaux, matières et produits utilisés dans les travaux objet du présent cahier des prescriptions spéciales proviendront de carrières, ballastières ou d'usines agréées par le maître d'ouvrage. L'entrepreneur ne peut, en aucun cas, se prévaloir de l'éviction par le maître d'ouvrage de fournisseurs ou sous-traitants pour demander une majoration quelconque sur le prix de la fourniture.

Les matériaux doivent satisfaire aux normes marocaines en vigueur à la signature du marché ou à défaut, aux normes internationales ou à défaut aux règles de l'art usuelles.

Le maître d'ouvrage peut effectuer tous les essais qu'il estime nécessaires pour vérifier que les matériaux ou produits utilisés sont conformes aux spécifications imposées.

L'entrepreneur est tenu d'éloigner du chantier, à ses frais, en un lieu agréé par le maître d'œuvre les matériaux ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus.

Le maître d'ouvrage est seul compétent pour juger de la qualité des matériaux et décider de leur lieu d'emploi. En particulier le lieu de provenance des matériaux ne peut en aucune façon laisser préjuger de leur qualité.

L'entrepreneur proposera à l'Agence, pour agrément, la zone susceptible d'être exploitée pour l'extraction des matériaux de construction (Alluvions, limon, etc...).

L'entrepreneur devra veiller à ce que les emprunts et dépôts des matériaux ne compromettent pas la stabilité du terrain, ni risque de leur entraînement par les eaux ou, pour toute raison, causer du dommage aux personnes ou aux biens publics, et le cas échéant, entièrement responsable de ces dommages.

Les indemnités pour occupation des terrains publics ou privés affectés pour les dépôts ou décharges ainsi que les frais relatifs aux redevances d'exploitation des carrières, ballastières, emprunts ou toute autre zone d'approvisionnement sont, dans tous les cas, à la charge de l'entrepreneur conformément aux lois en vigueur (Ces indemnités et frais sont réputés inclus dans les prix du bordereau).

Les matériaux devront être de la première qualité et proviendront d'usines, des carrières et des dépôts agréés par le Maître d'Ouvrage.

Désignation des matériaux	Nature- Provenance
Sable	Sable d'Oued ou de concassage
Gravier	Des carrières de la région ou concassage de calcaire dur
Ciment	Ciment CPJ 45 provenant des usines des chaux et ciment du Maroc
Acier	Usine proposée par l'Entrepreneur préalablement agréée par le Maître d'Ouvrage

Par le fait du dépôt de son offre, l'Entrepreneur est réputé connaître les ressources des carrières ou dépôt indiqué ci-dessus, ainsi que leurs conditions d'accès ou d'exploitation. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Avant tout commencement d'approvisionnement, l'attributaire devra soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage un échantillon de chaque espèce des matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer ; il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par le Maître d'Ouvrage.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier prévu à l'article 201, paragraphe 2 du DGA et serviront de base de vérifications pour la réception des travaux.

Article 35. GRANULOMETRIE DES GRANULATS

L'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'Ouvrage dans un délai de 10 jours après approbation du marché, la granulométrie des agrégats qu'il se propose d'employer pour les mortiers et bétons, ainsi que les résultats des essais réalisés à ses frais.

Le Maître d'Ouvrage pourra demander une amélioration de la granulométrie proposée si celle-ci n'apparaissait pas convenable après essais en laboratoire. Ces essais seront exécutés, dans tous les cas, aux frais de l'Entrepreneur.

La granulométrie des granulats fera l'objet d'essais de contrôle selon la fréquence suivante :

Classe	1 contrôle tous les	Echantillon
Sables	500 m3	10 kg
Graviers-Gravillons	750 m3	25 kg
Cailloux	1 000 m3	100 kg
Granulat complet par catégorie de béton	1 000 m3	100 kg

Article 36. PROVENANCE ET QUALITE DES SABLES

Les sables devront provenir des carrières proposées par l'Entrepreneur et agréées par le Maître d'Ouvrage.

Si le sable est obtenu par broyage, il ne devra pas contenir en poids, plus de cinq pour cent (5%) de grains passant au tamis de 0,1 mm.

Le tableau ci-dessous précise les pourcentages en poids maximum d'éléments fins (0 à 0,4 mm) par rapport au poids total du sable et les dimensions maxima des grains déterminés à l'aide de passoire:

Nature d'ouvrage	Pourcentage maxima d'éléments fins(0.1 à 0.4 mm)	Dimensions maxima des grains de sable(mm)
Enduits- scellements joints de tuyaux	35 %	3.15
Béton ordinaire	25 %	6.3
Béton armé et béton vibré	20%	6.3

Le sable devra avoir un équivalent de sable supérieur à :

- 70 pour le béton ordinaire
- 75 pour le béton armé

Les sables pour béton ne devront pas contenir d'impuretés pouvant nuire aux propriétés du béton et devront satisfaire notamment aux normes NF P18 -301 et NF 18-302.

Article 37. PROVENANCE ET QUALITE DES PIERRAILLES POUR BETON

Les pierrailles pour bétons proviendront uniquement du concassage des matériaux extraits des meilleurs bancs des carrières et gisements proposés par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur aura toutefois, la faculté de proposer, pour certains bétons non armés, la substitution aux pierrailles de concassage, de graviers et galets d'oued, préalablement lavés et purgés de tous éléments fins.

Les granulats devront avoir les caractéristiques géométriques, physiques et chimiques fixées par la Norme NF-P 18 301 relative aux granulats de construction.

Les anneaux maxima de pierrailles sont fixés, ainsi qu'il suit :

- Béton ordinaire : maxima 63 mm - minima 25 mm.
- Béton armé : maxima 25 mm - minima 12,5 mm.

Le poids des matériaux retenus sur la passoire à trous de diamètre D et celui passant à travers les trous de diamètre d d'une passoire, devront l'un et l'autre, être inférieur à 10 % du poids initial soumis au criblage. En outre, pour les bétons armés le poids retenu sur la passoire à trous de diamètre $D+d/2$ devra être compris entre $1/3$ et $2/3$ de son poids initial.

Pour ces mêmes bétons, les pierrailles devront avoir un indice 'Los Angeles' inférieur à 35. Ils devront être propres et ne pas contenir de débris animaux ou végétaux. Le pourcentage des matières extra fines ne devra pas excéder 2 % en poids.

Article 38. PROVENANCE ET QUALITE DE L'EAU

L'eau nécessaire aux travaux proviendra des points d'eau qui seront choisis par l'Entrepreneur. Les prix du bordereau comprendront toutes les dépenses se rapportant à la prise, au transport et à l'emploi d'eau.

Cette eau devra faire l'objet, préalablement à son emploi d'une autorisation du Maître d'Ouvrage qui se réserve de faire procéder à des essais qui seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'eau destinée à être incorporée dans les bétons et mortier sera conforme aux spécifications de la norme NM-10.1-009.

Article 39. PROVENANCE ET QUALITE DES CIMENTS

Le ciment sera livré en sacs de 50 kilos et stocké en magasin sur le chantier à l'abri des intempéries, il sera de la catégorie suivante : ciment CPJ 45 provenant des usines agréées par le Maître d'Ouvrage (NM 10.1.004).

Les locaux destinés à l'emménagement du ciment devront assurer parfaitement l'abri du liant contre les intempéries et contre l'humidité du sol.

Article 40. ACIERS A BETONS

Qualité

Les aciers à bétons seront d'un type et d'une nuance agréés par le Maître d'ouvrage, soit des barres à haute adhérence du type "caron", "tor" ou similaires (Fe E 50)

Leurs caractéristiques sont celles figurant dans les normes NM-10.1.012 et NM-10.1.013.

Les armatures seront notamment exemptes de pailles, fentes, criques, stries, gerçures, soufflures et autres défauts préjudiciables à leur résistance. Leur surface ne devra pas présenter d'aspérités susceptibles de blesser les ouvriers.

Conditions de livraison

Lorsque les aciers pour béton armé seront livrés en barres, celles-ci devront être droites, sans pliures ni enroulements. Les barres accidentellement pliées seront refusées; cependant les parties demeurées droites après élimination des parties pliées pourront être acceptées si elles sont utilisables eu égard à leur longueur.

L'approvisionnement en couronne, des ronds d'un diamètre supérieur à 6 mm, ne sera autorisé que si l'Entrepreneur dispose sur le chantier d'un outillage de redressement adéquat et que si le diamètre des couronnes est au moins égal à 200 fois le diamètre de ces ronds.

Lorsque les aciers seront livrés façonnés et assemblés, ils seront transportés avec précaution sur les lieux d'utilisation, de façon qu'aucun élément ne subisse de déformation permanente.

Stockage

Les aires de stockage devront être propres et organisées de telle façon que les barres soient soustraites au contact du sol et de l'humidité.

Le stockage devra être assuré dans des conditions telles que les aciers de différentes nuances et de différents diamètres ne puissent être mélangés.

Ils devront être correctement repérés et commodément repris sur parc.

Si des aciers de même diamètre et de nuance différente doivent coexister sur un même chantier, les lots correspondants seront stockés sur des parcs nettement séparés, et leurs barres marquées à leurs deux extrémités à la peinture.

Article 41. GABIONS

Les gabions seront constitués par un grillage à mailles hexagonales, double torsion, de dimensions 80 mm x 100 mm ou 100 mm x 120 mm. Les fils du grillage sont galvanisés à chaud au zinc pur tel qu'il est défini dans la norme AFNOR A55-101 (soit 275 g/m²).

Le fil pour couture et contreventement sera identique au fil de treillis. Les tirants d'ancrages et armatures seront en acier doux (D 16 à D 40), à béton.

Les blocs de remplissage n'auront pas leur plus petite dimension inférieure à 150 mm. Ils seront rangés à la main de façon à ne laisser entre eux que le minimum de vide.

Article 42. LAMES D'ETANCHEITE EN PVC

Elles doivent posséder les caractéristiques minimales suivantes mesurées selon les normes NF ISO 6239 - NF ISO 868 - NF T 51-114 ou les prescriptions US n° CRD-D-572, et attestées par la fiche technique du fabricant des lames :

Ces caractéristiques sont :

- sur matériaux neufs :
 - la résistance à la rupture à 25° C : > 138 kg/cm²
 - l'allongement de rupture à 25° C : > 285 %
 - la dureté shore : > 52
- sur matériaux soumis à un vieillissement accéléré :
 - la résistance à la rupture à 25° C : > 103 kg/cm²
 - l'allongement de rupture à 25° C : > 280 %
 - variation de la dureté shore : < 5 %

Le personnel qui sera désigné pour la jonction par soudure des bandes PVC devra avoir la qualification requise, et se conformer strictement pour ces opérations aux recommandations du fournisseur. L'Entrepreneur devra disposer en permanence sur le chantier du matériel adéquat.

Les points de raccord entre les bandes d'étanchéité sont clairement indiqués sur les plans conformes à l'exécution (plans de recollement) remis par l'Entrepreneur.

Article 43. RECEPTION - ESSAIS DES MATERIAUX

Aucun matériau ne pourra être mis en œuvre avant d'avoir été vérifié et reçu par le Maître d'Ouvrage. Les matériaux et les essais de contrôle de béton feront l'objet d'essais sur le chantier ou en laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage et à la charge de l'Entrepreneur.

En cas de refus de matériaux, ceux-ci seront marqués de façons apparentes et transportées dans un délai de vingt-quatre heures hors du chantier au frais de l'Entrepreneur.

Article 44. MEMOIRE TECHNIQUE

L'Entrepreneur doit présenter, dans un délai de 10 jours après la notification de l'approbation du marché, un mémoire technique détaillé des travaux objet du marché.

Ce document décrira le mode de réalisation et le phasage des travaux, les moyens qu'il compte utiliser, et sera accompagné de renseignements d'ordre général, ainsi que du planning détaillé. Ce rapport doit être approuvé par le MO

Il est précisé que les clauses des pièces du marché prévaudront toujours devant celles du mémoire technique détaillé.

Le mémoire technique détaillera notamment :

- ✓ Une note méthodologique précisant le déroulement des travaux proposés et l'organisation du chantier ;
- ✓ Un planning détaillé conforme avec le délai d'exécution des travaux ;

- ✓ L'Installations de chantier :
 - piste et accès,
 - alimentation en eau électricité et air comprimé de l'ensemble des installations et du chantier,
 - mode d'approvisionnement ou d'extraction, de transport, de préparation, de concassage, de lavage, de triage et de stockage des agrégats à béton, avec indication de leur lieu de provenance et justification de leur conformité aux spécifications
 - mode de stockage des ciments,
 - mode de fabrication, de transport et de mise en place des bétons et mortiers,
 - description détaillé des locaux et des équipements du laboratoire,
 - plans de masse des cités, des bureaux, du laboratoire, et des ateliers, détaillant les VRD,
 - description des organisations sanitaire et sécuritaire.
- ✓ Personnel
 - Organigramme du personnel de chantier, cadre et maîtrise.
 - Liste du personnel d'encadrement et curriculum vitae des conducteurs des travaux, responsables du laboratoire et du bureau technique.
 - Effectifs prévus de la main d'œuvre locale et des spécialistes.
- ✓ Matériel
 - Liste du matériel mis en œuvre en précisant :
 - la référence au dernier barème en vigueur de Fédération Nationale des Travaux Publics de France,
 - la marque et le type,
 - l'année de construction,
 - l'état actuel,
 - la valeur à neuf,
 - la puissance et la consommation horaire,
 - le lieu de dépôt en date de rédaction du mémoire,
 - la date de mise en œuvre sur le site (à indiquer en détail dans le programme des travaux),
 - les pièces principales de rechange.

Article 45. PROGRAMME DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit fournir un programme général des travaux accompagné de programmes détaillés par nature des travaux en indiquant pour chaque activité, les cadences d'exécution prévues. Ce programme devra faire apparaître les tâches critiques.

En cours d'exécution, il sera procédé périodiquement, chaque mois, à un examen commun avec le Maître d'ouvrage de la situation des travaux et des prévisions de l'Entrepreneur qui, à cette occasion, remettra au Maître d'ouvrage un programme de travaux ainsi qu'un échancier des plans d'exécution remis à jour.

Ces programmes devront être approuvés par le Maître d'ouvrage qui disposera d'un délai de trente jours pour demander des modifications. L'approbation de ces programmes par le Maître d'ouvrage ne diminuera toutefois en rien la responsabilité de l'Entrepreneur relativement aux délais contractuels.

Article 46. TRAVAUX DE PIQUETAGE ET DE TOPOGRAPHIE

Avant le démarrage des travaux, le représentant du Maître d'Ouvrage, en présence de l'Entrepreneur, procédera à l'implantation sur le terrain des ouvrages objet du marché.

A la demande du MO, l'Entrepreneur exécutera l'état des lieux par la réalisation des levés topographiques nécessaires aux travaux (Tracés en plan, profils en long et en travers etc.... conformément aux indications du MO).

Cet état des lieux doit être réalisé par un Ingénieur topographe inscrit au tableau de l'ordre des I.G.T conformément aux dispositions de la loi n° 30-93 relative à l'exercice de la profession d'Ingénieur Géomètre Topographe et instituant l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes ainsi que le décret d'application n° 2-94-266 du 18 Chaâbane 1415 (20 Janvier 1995). Les plans ainsi réalisés doivent être soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Il y a lieu de signaler que tous les travaux de mensuration et de piquetage ainsi que l'établissement des plans cotés, des profils en long et en travers nécessaires pour les travaux sont à la charge de l'Entrepreneur et sont réputés inclus dans les prix unitaires du bordereau.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation des repères ; si en cours des travaux certains d'entre eux sont détruits, il doit en remettre d'autres sous sa responsabilité et à ses frais. Il établit, s'il y a lieu, des repères secondaires et effectuera les nouveaux piquetages nécessaires.

Les vérifications d'implantation qui pourraient être faites à la diligence du Maître d'Ouvrage ne diminuent en rien la responsabilité du Entrepreneur. Ce dernier ne pourra réclamer d'indemnité pour arrêt des travaux dû à ces vérifications.

Les prix unitaires et forfaitaires des travaux de réalisation des ouvrages objet du marché issu du présent appel d'offres, donnés par l'Entrepreneur, couvriront tous les travaux d'implantation, de piquetage et de mensuration nécessaires.

Les ouvrages seront implantés suivant les dispositions figurées et les plans notifiés par le Maître d'Ouvrage.

Article 47. TRAVAUX PROVISOIRES

Contrôle des eaux – Protection contre eaux de drainage et les crues

L'Entrepreneur devra être tenu pour responsable de toute dérivation nécessaire des eaux, de l'évacuation des eaux de toute sorte et du drainage local, pendant les travaux projetés, en tenant compte des impératifs imposés par le programme des travaux agréés.

Les pluies qui s'abattent sur la zone du projet ou la remontée de la nappe, ne peuvent en aucun cas être considérées comme cas de force majeure. L'Entrepreneur doit tenir compte des arrêts éventuels dus à ces pluies dans son planning.

Les dispositions de contrôle des eaux et de protection contre les crues et ruissèlement ainsi que leur repliement sont réputées incluses dans les prix unitaires du marché.

Enlèvement

Après avoir rempli leur fonction, toutes les constructions et installations provisoires utilisées pour la dérivation des eaux et la mise hors d'eau du chantier seront démolies selon les indications du Maître d'Ouvrage et les emplacements correspondants seront remis en état afin de présenter un aspect convenable.

Voies d'accès

L'Entrepreneur procédera à la construction et à l'entretien de toutes les voies et ouvrages nécessaires à l'accès aux différentes zones du chantier et aux diverses installations.

L'Entrepreneur prendra contact avec le fournisseur de ce matériel afin de définir les accès à réaliser. Le Maître d'ouvrage sera tenu au courant des discussions et les solutions adoptées seront soumises à son approbation.

Les dépenses concernant l'entretien de l'ensemble ces voies et des ouvrages de liaison nécessaires, qu'ils soient à caractère provisoire ou définitif, sont incluses dans les forfaits d'installation.

Ces voies d'accès devront être maintenues propres et en bon état par tout temps et pendant toute la durée des travaux. En dehors des épisodes pluvieux, l'Entrepreneur devra assurer un arrosage continu des pistes.

Le Maître d'ouvrage pourra demander que certaines voies et ouvrages d'art réalisés par l'Entrepreneur soient détruits après utilisation, les frais correspondants étant compris dans le forfait de repliement.

Reserve en eau du chantier

L'Entrepreneur devra prendre, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes dispositions pour que le chantier ne soit pas ralenti ou arrêté, particulièrement en période sèche, par des problèmes d'alimentation en eau. Ces dispositions seront indiquées dans le mémoire technique visé à l'article 4 de la présente pièce.

Article 48. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

L'Entrepreneur est réputé avoir connaissance, pour s'en être personnellement rendu compte de toutes les conditions de l'établissement du projet et de l'exécution susceptible d'influer la réalisation des ouvrages.

Il lui appartient également de procéder aux commandes en temps utile de façon à ce qu'il ne puisse résulter aucun retard dans les délais prévus.

Les coupes types figurantes dans ce CPS sont présentées à titre indicatif et peuvent être modifiées suivant le déroulement des travaux ou à la demande du MO. En effet, les ouvrages seront implantés et réalisés suivant les dispositions figurées aux plans notifiés par le Maître d'Ouvrage.

Article 49. EXECUTION DES DEBLAIS

Les fouilles seront descendues aux cotes reconnues et acceptées par le Maître d'Ouvrage. Elles seront réalisées aux largeurs strictement nécessaires et feront l'objet d'un procès-verbal de réception par l'équipe chargée du suivi des travaux, désignée par le MO.

Le Maître d'ouvrage pourra, s'il le juge nécessaire, exiger de l'Entrepreneur, d'avancer les délais d'exécution des fouilles en vue de lever suffisamment tôt les indéterminations éventuelles qui subsisteraient sur la géologie du site et sur la limite du fond de fouille des ouvrages.

La surface du fond de fouille sera rendue aussi régulière que possible. Les surplombs seront supprimés et les talus de pente plus raide qu'une certaine limite à définir par le Maître d'ouvrage, seront retaillés, sauf lorsque le Maître d'ouvrage l'estimera impossible et prescrira l'utilisation des bétons de forme.

Si un approfondissement est décidé, les nouvelles fouilles sont soumises aux mêmes règles énoncées ci-dessus.

Aucun travail de béton de propreté ne sera entrepris avant que le Maître d'Ouvrage n'ait accepté ces fouilles. L'Entrepreneur exécutera tous les travaux nécessaires tels que boisage, étaieement, talutages, blindage, épuisement des eaux par pompage, abattage et dessouchage des arbustes, ainsi l'emploi de compresseur, marteau piqueur et brise roche. Les déblais extraits des fouilles seront transportés vers les décharges publiques.

L'usage d'explosifs pour l'exécution des déblais est interdit.

Article 50. EXECUTION DES REMBLAIS

Les remblais de toute nature seront exécutés par couches élémentaires superposées.

Les remblais seront mis en place par couches successives de 0.30 m après compactage, arrosées et compactées par un rouleau vibrant de 1 tonne pour les remblais derrière les ouvrages et de minimum 6 tonnes pour les remblais ordinaires, la vitesse de déplacement est inférieure à 5 km/h, par au moins 4 passes (une passe = un aller simple). La compacité de chaque couche devra correspondre aux exigences des règles d'essais dites "PROCTORS modifiés". L'indice de compactage doit être supérieur à 96% de la densité sèche de l'OPM.

De manière générale, les contrôles systématiques pour les remblais doivent comporter les essais suivants :

- ⇒ limites d'Atterberg
- ⇒ analyse granulométrique
- ⇒ essai Proctor Standard ou modifié selon la granulométrie du matériau.
- ⇒ densité en place
- ⇒ teneur en eau en place

La mise en place sera considérée comme satisfaisante lorsque le passage du compacteur ne produira aucun effet sur l'épaisseur de la couche ni aucune déflexion à l'œil nu.

Les excédentaires de déblais ainsi que les déblais impropres à la confection des remblais sont transportés à la décharge proposée par l'Entrepreneur et agréée par le Maître d'Ouvrage.

Article 51. COMPOSITIONS DES MORTIERS ET BETON

Suivant leur emploi, les mortiers et bétons auront en principe les compositions ci-après.

A - MORTIERS

Mortier	Dosage en ciment CPJ 45	Adjuvant	Sable	Emploi
1	300	-	1 m3	pour maçonnerie
2	450	-	1 m3	pour les enduits

B – BETONS

Béton	Sable	Gravette	Dosage en ciment CPJ 45	Emploi
B25	400 l	800 l	350 kg par m3 mis en œuvre	pour béton armé
B20	400 l	700 l	300 kg par m3 mis en œuvre	pour béton de propreté ou gros béton

La composition granulométrique du béton armé devra être proposée à l'agrément du Maître d'Ouvrage, après étude aux frais de l'Entrepreneur, effectuée par un laboratoire agréé par le Maître d'Ouvrage, compte tenu des matériaux proposés et de la destination du béton armé ainsi que du ferrailage.

Article 52. SPECIFICATIONS CONCERNANT LES BETONS

L'étude de béton sera à la charge de l'entrepreneur. Elle portera en fonction de la qualité des ciments envisagés et des granulats prévus, sur les dosages des constituants du béton, pour les différents types décrits ci-dessus, la qualité et la quantité d'eau de gâchage et l'utilisation détaillée des produits de cure et d'adjuvant.

L'étude sera soumise pour agrément au Maître d'Ouvrage avant le démarrage des travaux de bétonnage.

Le béton sera malaxé fabriqué mécaniquement par mélange simultané de tous les constituants au malaxeur ou à la bétonnière. Les dispositions de transport du béton devront être soumises à l'agrément du Maître d'Ouvrage avant l'exécution.

Le béton devra être mis en œuvre par vibration. Les vibrateurs doivent présenter des dimensions telles qu'ils puissent pénétrer dans les parois des coffrages ou cela a été prévu, de façon que, compte tenu de leur rayon d'action, ils puissent agir sur la totalité du béton. Le type et le nombre de vibreur et la méthode de vibration doivent être soumis à l'agrément au Maître d'Ouvrage.

Afin de satisfaire aux bonnes conditions de mise en œuvre (pas de nids de cailloux, enrobage des étanchéités, des armatures, etc.) et aux hypothèses faites pour le calcul des ouvrages, le béton :

doit présenter de bonnes caractéristiques de maniabilité,

ne doit pas être sujet à la ségrégation,

ne doit pas être sensible au retrait,

doit respecter les spécifications concernant les résistances spécifiées.

doit avoir une perméabilité inférieure à 10-11 m/s,

doit avoir un coefficient de compacité (rapport du volume absolu des matières solides au volume total de béton frais mis en œuvre) supérieur à 0,83.

La résistance des bétons B25 et B20 sera contrôlée sur éprouvettes. Ces résistances ne seront pas inférieures à 250 Kg/cm² à 28 jours pour la compression et 15 Kg/cm² pour la traction pour le béton B25. La résistance à la compression pour le béton B20 est fixée à 200 Kg/cm².

Les bétons non mis en place dans la demi-heure qui suivra la fabrication, seront aussitôt refusés et transportés en dehors du chantier.

Préalablement au coulage du béton, le ferrailage devra faire l'objet une réception par le Maître d'Ouvrage. Cette réception donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Les bétons armés des ouvrages seront maintenus humides pendant 48 heures.

Le béton en place doit être plein, en contact parfait avec les parois des coffrages et avec les armatures sur toutes leurs surfaces. Il doit conserver son homogénéité et ne présenter aucune ségrégation.

A chaque reprise du béton durci, la surface de l'ancien béton est repiquée si besoin, nettoyée à vif. Le nettoyage est parachevé à l'air comprimé. La surface de reprise est mouillée longuement et abondamment de façon que l'ancien béton soit saturé avant d'être en contact avec le béton frais. Sa surface ne doit cependant pas être ruisselante ni retenir de flaques d'eau.

La cure de béton peut être faite par humidification ou par enduit temporaire imperméable, ou par la combinaison des deux procédés, ou encore par d'autres procédés jugés équivalents par le Maître d'Ouvrage. Les procédés de cure applicables à chaque partie de l'ouvrage sont arrêtés en cours de travaux. La cure doit intéresser les surfaces de reprises aussi bien que les parements définitifs.

Une fois le béton coulé, l'entrepreneur devra procéder à l'application d'un produit de cure) sur les surfaces des bétons frais. Ce vernis protecteur (AntisolSika ou similaire) devra être agréé par le Maître d'Ouvrage.

Ce produit sera placé sur les surfaces libres du béton dès le début de prise. On admettra que le début de prise coïncide avec le moment où la surface du béton fraîche mis en place cesse d'être luisante.

Le prix de cette opération est répercuté au niveau des prix unitaires du bordereau des prix. Aucune indemnité pour la cure du béton ne sera payée à l'entrepreneur.

Article 53. MISE EN ŒUVRE DU BETON

L'Entrepreneur adresse au Maître d'ouvrage son programme de bétonnage quinze jours au moins avant le début du travail. Ce programme doit définir les phases de bétonnage, la position et la configuration des joints et des surfaces de reprise ainsi que le matériel utilisé.

Pendant les périodes de forte chaleur (quand la température ambiante dépasse 35° Celsius), le bétonnage ne s'effectuera que de nuit. Le Maître d'ouvrage pourra exceptionnellement autoriser le bétonnage (le jour) même si la température ambiante dépasse 35° Celsius, à condition qu'elle reste inférieure à 40° C, qu'il n'y ait pas de vent chaud (Chergui) de vitesse supérieure à 15 km/h, d'incorporer un adjuvant retardateur et d'augmenter le dosage en plastifiant.

Aucun bétonnage n'aura lieu au cours d'intempéries considérées comme dangereuses pour le béton. En particulier le bétonnage doit être interdit en cas de vent chaud (chergui) soufflant à plus de 20 km/h.

Si des gelées nocturnes sont à craindre, les surfaces fraîchement bétonnées devront, dès l'arrêt du travail, être recouvertes de manière à être efficacement protégées contre le gel, notamment avec des toiles ou des paillassons. Le bétonnage ne pourra reprendre que lorsque le Maître d'ouvrage aura reconnu que la surface n'a

pas souffert et aura éventuellement fait démolir par l'Entrepreneur et aux frais de ce dernier, les parties atteintes.

La hauteur de chute de béton ne peut excéder 1,50 mètre, des goulottes ou autres aménagements étant mis en œuvre en cas de hauteurs supérieures.

Au moment de sa mise en œuvre le béton doit être exempt de ségrégation et cette mise en œuvre doit intervenir avant tout début de prise ou de dessiccation.

Le béton doit être mis en place de façon à entrer parfaitement en contact avec les parois, les coffrages et les armatures sur toute leur surface. Il est travaillé de manière à écarter les plus gros éléments des coffrages et des bandes d'étanchéité.

Pour en expulser l'air et assurer le remplissage complet des vides, le béton est serré par vibration ou pervibration jusqu'à ce que le mortier reflue légèrement à la surface.

Les vibrateurs sont des aiguilles à air comprimé, hydrauliques ou électriques, utilisées à la main ou montées sur des engins spéciaux. Leur diamètre est supérieur à celui des plus gros granulats, leur longueur est telle qu'ils intéressent toute l'épaisseur d'une couche de béton, plus 15 cm.

Toutes précautions sont prises pour que la vibration ou la pervibration ne déplace pas les armatures.

Article 54. CONTROLE DES BETONS, EPREUVES ET ESSAIS

Les épreuves et le contrôle des qualités mécaniques des bétons portent sur la mesure de leurs résistances (compression et traction) et seront réalisés conformément aux normes en vigueur. On distingue pour chaque béton :

- l'épreuve d'étude, pour déterminer la composition
- l'épreuve de convenance, pour vérifier sur chantier, au début des travaux, la convenance de la composition étudiée au laboratoire. Les essais de convenance sont réalisés dès que les formulations étudiées sont définies et agréées et que la chaîne de fabrication est prête.
- les essais de contrôle, pour vérifier la régularité de la fabrication et contrôler que la résistance nominale contractuelle est atteinte.

S'il apparaît, lors des essais de contrôle, que la résistance à la compression à 28 jours est inférieure à celle exigible, il peut prescrire l'exécution d'essai non destructif permettant l'appréciation de la résistance du béton de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage en cause. Il lui appartient de juger si, compte tenu des résultats obtenus, à la destination de l'ouvrage et de ses conditions de services, l'ouvrage peut être accepté, doit être modifié ou consolidé.

Dans la mesure où les essais non destructifs feraient apparaître que les résistances et caractéristiques du béton sont inférieures à celles exigées par le Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur se verra dans l'obligation de procéder à la destruction des ouvrages ou éléments d'ouvrages non-conformes sans prétendre à aucune indemnité. Au point de vue contractuel, ce sont les contrôles sur éprouvettes qui compte. Les autres essais (carottage, essais non destructifs) sont au ressort du Maître d'Ouvrage.

Préalablement à la confection des éprouvettes un essai d'affaissement sera fait, conformément aux normes en vigueur, afin de connaître le mode de mise en place à envisager.

Le tableau ci-après fixe le nombre des éprouvettes à prélever de chaque échantillon et le rythme minimal des prélèvements.

Classification		Essais compression	Rythme des prélèvements
Epreuves et essais	bétons		
Épreuves de convenance	B25 et B20	3 rompues à 7 jours	1 pour Béton B20
		3 rompues à 28 jours	1 pour Béton B25
Essais de contrôle	B25 et B20	3 rompues à 7 jours	1/50 m ³ pour Béton B20
		3 rompues à 28 jours	1/50 m ³ pour Béton B25

Article 55. EXECUTION DES JOINTS

Indépendamment de son rôle caractéristique, un joint doit être étanche. Il est essentiel que l'adhérence du produit au béton ou à la maçonnerie soit assurée. En conséquence, on s'efforcera de conserver au joint sa forme, sa section théorique et sa propreté.

Les joints de construction transversaux sont des joints d'arrêt de chantier exécutés à la fin de chaque journée de travail, ou à la suite d'une assez longue interruption (plus de trente minutes par temps chaud). Ils sont exécutés de préférence à l'emplacement d'un joint de travail.

Article 56. COFFRAGES

Tous les coffrages doivent être soigneusement étudiés et construits avec des joints bien fermés. Ils doivent être métalliques, rigides et suffisamment étayés pour éviter toute déformation et toute fuite de mortier ou de laitance pendant la construction, ils sont conçus de façon à pouvoir être aisément enlevés lors du décoffrage, sans dommages pour le béton.

Si pour des raisons de nettoyage, mise en place de béton ou vibration, l'entrepreneur doit prévoir des ouvertures provisoires de dimensions appropriées dans les panneaux de coffrage. A la fin du bétonnage, les trous d'ancrage des boulons de coffrage sont soigneusement remplis de mortier stable de même teinte que le béton avoisinant et nettoyés en surface.

Il n'est procédé au décoffrage, à l'enlèvement des étais, au décalage ou au décentrement, que lorsque le béton a atteint une résistance suffisante pour qu'il n'en résulte aucun dommage pour les ouvrages. Ces opérations doivent être faites sans chocs.

Le décoffrage se fait cependant le plus tôt possible pour éviter tout retard dans le traitement des parements et permettre au plus tôt la réfection des parties défectueuses.

L'enlèvement des étais ou les opérations de décoffrage doivent s'effectuer suivant des règles rigoureuses établies avec le Maître d'Ouvrage.

L'acceptation par le Maître d'Ouvrage du temps de décoffrage proposé par l'Entrepreneur ne diminue en rien la responsabilité de ce dernier, laquelle responsabilité reste pleine et entière en cas de désordre dans le béton, constaté au décoffrage.

Après décoffrage, les balèvres et les taches de toutes natures sont enlevées soigneusement dès leur découverte. La réparation d'inégalités singulières ou graduelles, dépassant les valeurs des écarts tolérables ne doit jamais se faire que par enlèvement de matière par meulage ou, par repiquage par des ouvriers qualifiés et dans les 24 heures suivant le décoffrage.

Les produits destinés à régulariser la surface ou à faciliter le décoffrage ne doivent pas tacher ou teinter les parements ni altérer les bétons. Ces produits sont soumis à l'agrément du Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où ils ne sont pas revêtus d'une peinture spéciale de démoulage, les coffrages métalliques et les coffrages apparents ou dont le fini de surface devra être lisse reçoit un revêtement d'huile spéciale dite de démoulage ou d'un produit équivalent.

Le ragréage ne peut être autorisé par le Maître d'Ouvrage que dans des cas exceptionnels. Dans le cas de défauts importants, la réparation doit se faire strictement suivant des méthodes acceptées par le Maître d'Ouvrage dont la responsabilité n'est en rien engagée par son acceptation.

Si des résines EPOXY (ou similaire) sont utilisées pour des réparations, leur mise en œuvre doit être strictement conforme aux indications du fabricant. Tous renseignements sur la provenance du produit, la composition du mortier et d'une façon générale toute documentation technique relative à ce produit doivent être fournis par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage pour obtenir l'autorisation. Ce dernier reste libre d'imposer un produit différent, en indiquant le mode de mise en œuvre.

Article 57. ACIERS D'ARMATURE

Leurs caractéristiques sont celles figurant dans les normes NM-10.1.012 et NM-10.1.013.

Les armatures seront notamment exemptes de pailles, fentes, criques, stries, gerçures, soufflures et autres défauts préjudiciables à leur résistance. Leur surface ne devra pas présenter d'aspérités susceptibles de blesser les ouvriers.

Avant leur mise en place, les armatures (et tous leurs supports métalliques) sont nettoyées pour éliminer les traces de béton, les poussières diverses, la graisse et toute autre matière néfaste. Les plaques de rouille ou de calamine qui peuvent s'enlever par brossage énergique sont considérées comme néfastes. Après leur mise en place, les armatures sont maintenues propres jusqu'à l'enrobage complet.

Tout façonnage, recouvrement et ancrage des armatures sera conforme aux normes BAEL 91 modifié 99 sauf indication contraire.

Les armatures sont placées avec précision et maintenues solidement de façon à ne pas pouvoir bouger lors du bétonnage ; on s'attachera tout spécialement à éviter de déplacer des armatures du béton déjà coulé. Des chevalets, épingles métalliques, cales en béton ou, tout autre système acceptable, pourront être utilisés à cet effet.

Seules les cales en béton ou mortier sont acceptées, elles doivent être d'une qualité comparable à celle du béton de l'ouvrage, la porosité notamment doit être faible et la couleur doit être la même que celle de l'ouvrage si les cales peuvent être visibles sur le parement.

Toutes les ligatures en acier doux recuit, disposées tous les points de croisement des aciers se termineront du côté de la masse du béton et ne doivent pas pointer vers les parements. Elles sont fortement serrées à la pince.

Article 58. MOELLONS POUR MACONNERIE

Les moellons ordinaires pour maçonnerie perré maçonné, seront durs, bien gisants, sans fils, dégagés de toutes gangues de terres propres et lavés si c'est nécessaire. Ils seront taillés et posés à bain de mortier n°1.

Ils seront disposés normalement à la surface du rampant, de manière que la plus forte dimension se trouve dans le sens de l'épaisseur.

Ils seront assujettis solidement à l'aide d'un marteau de paveur. Les joints ne devront avoir plus de trois centimètres d'épaisseur. Ils proviendront des carrières agréées par le MO et devront satisfaire aux normes en vigueur du fascicule n° 64 " Travaux de maçonnerie "

Le rejointoiement sera réalisé à l'aide de mortier n° 2, les joints étant bien remplis, serrés fortement et lisses.

Article 59. GEOTEXTILE

Ce matériau non tissé aiguilleté qui jouera un rôle de transition ou de filtre doit être constitué de filaments continus en polypropylène ou en polyester avec les caractéristiques suivantes :

- Masse surfacique EN ISO 965 : $\geq 200 \text{ g/m}^2$
- Résistance au poinçonnement NF G 38019 : $\geq 2.00 \text{ kN}$
- Perforation dynamique NF EN 918 : $\leq 13 \text{ mm}$
- Recouvrement entre lés géotextiles : $\geq 0,50 \text{ m}$

Le géotextile non tissé est stocké avant emploi dans un lieu ne risquant pas les inondations; les rouleaux doivent être protégés de la pluie et de la lumière. Ils ne sont déroulés qu'immédiatement avant utilisation.

L'appareil et le mode de couture et de liaison des feuilles de géotextiles les unes aux autres doivent être agréés par le Maître d'Œuvre.

La technique d'assemblage imposé au titulaire est la couture qui doit être réalisée parallèlement aux courbes de niveau du parement.

Pour protéger le géotextile lors de la pose de l'enrochement susceptible de le déchirer, L'Entrepreneur devra interposer une couche de 20 cm d'un matériau graveleux de transition au contact du géotextile. Les frais de ce matériau de transition, qui sera défini par le MO, sont réputés inclus dans le prix du géotextile.

La surface sur laquelle sera mis en place le géotextile devra être bien réglée.

Article 60. GEOMEMBRANE

La surface du sol destinée à recevoir la géomembrane devra être aplanie et débarrassée de tous les éléments contondants apparaissant en surface (souches, éléments rocailloux de toute nature avec arêtes vives, déchets solides, ...) et compacté de façon à faire disparaître toute irrégularité (hauteur des aspérités tolérées inférieure à 5 mm).

Avant la mise en place de la couche support réalisée avec un matériau d'apport, (sable, graviers, graves, etc.), il est nécessaire de vérifier :

- sa granulométrie,
- l'absence de ségrégation à la mise en œuvre,
- l'état de surface,
- l'efficacité du compactage.

Le coût pour toutes ces interventions est réputé couvert par les prix unitaires du marché.

- Avant exécution des travaux, l'Entrepreneur soumettra à l'acceptation du Maître d'Ouvrage un plan de pose (calepinage) des nappes définissant la disposition relative des bandes de géotextiles, leur implantation et orientation et leur ordre de mise en place fixant le sens de superposition en fonction du sens de déversement des matériaux de recouvrement.

Les géomembranes seront posées manuellement par déroulement dans le cas des rouleaux ou par déploiement dans le cas des autres formes de conditionnement (panneaux), la pose devant se faire conformément au plan de calepinage.

Les lés sont déroulés sur le support avec un recouvrement régulier permettant de réaliser la soudure de façon fiable. La largeur de la superposition est fonction du type de soudure et de machine utilisés ; les superpositions minimales sont indiquées dans le tableau ci-après.

Lors de la mise en place de la géo membrane on veillera :

- à ne pas faire rouler sous la géo membrane les cailloux ou blocs situés en tête de talus,
- à ne pas détériorer le support avec les engins de manutention ou lors du déplacement de la géo membrane sur le fond,
- à éviter la formation de plis importants du géotextile ou tout déplacement de celui-ci,
- on évitera également toute différence de tension entre deux lés voisins, pour éviter des plis sur un côté de la soudure, qui peut provoquer une fuite au niveau de la soudure.
- Par contre, les membranes doivent être posées lâches et non tendues, surtout par temps chaud, pour tenir compte des variations dimensionnelles dues en particulier aux variations de températures, ainsi que des mises en tension consécutives à un tassement du support et à l'application de la géomembrane sur les irrégularités du support.
- Si la géomembrane n'est pas protégée et se trouve soumise à l'action du courant, les joints par recouvrement doivent être orientés convenablement par rapport au sens du courant ou de la pente.

L'action du vent sur la géomembrane engendre les phénomènes suivants :

- le déplacement des nappes lors de la mise en œuvre,
- le soulèvement de la géomembrane sur les talus et en fond de bassin.

Des dispositions seront prises pour assurer un ancrage de chaque nappe sur le sol immédiatement après la pose (lestage avec blocs, matériaux divers) à l'exclusion de l'épinglage qui risque de provoquer des amorces de rupture du géomembrane.

Il est nécessaire de mettre en place un lestage provisoire au fur et à mesure de l'avancement du chantier, en particulier sur les extrémités non soudées de la géomembrane. Il est recommandé aussi d'orienter la superposition des lés de géomembrane, pendant la mise en place, en tuile par rapport au vent.

- La méthode d'assemblage de la géomembrane doit être agréée par le Maître d'œuvre. Elle doit garantir l'étanchéité parfaite des soudures quel que soit les conditions de déformabilité du sol support.

L'assemblage entre lés s'effectuera uniquement par soudures à air chaud ou coin chauffant, après nettoyage préalable de la zone de soudure.

La qualité des soudures en fonction :

- de la propreté des géomembranes au niveau des soudures (nettoyage par chiffon, eau ou nettoyant)
- du bon réglage des machines à souder,
- de la qualification et du soin du personnel de chantier.

En fonction du degré de salissure de la membrane, il consiste en :

- Passage d'un chiffon sec
- Passage d'un chiffon humide
- Passage d'un chiffon humidifié avec de l'eau savonneuse, chiffon de rinçage et séchage.
- Passage d'un chiffon légèrement imprégné de nettoyant approprié (dans ce cas, le plus grand soin sera apporté au respect des règles de sécurité) :

- Eau savonneuse pour les géomembranes PE. En cas d'oxydation superficielle, ou avant soudure par extrusion, la membrane PEHD sera nettoyée par ponçage superficiel.
 - En cas de prise d'humidité, la feuille sera séchée par passage d'une buse d'air chaud, avant soudure.
- La soudure est obtenue par un apport de chaleur provoquant une fusion superficielle de la géomembrane et l'application simultanée d'une pression, permettant une interpénétration des matériaux fondus en contact.

- Soudures par machine automatique (air chaud ou coin chauffant) : ces machines assurent une constance de paramètres de soudure : température réglée, vitesse et pression constante. L'emploi de ces machines est vivement conseillé partout où cela est possible (soudures linéaires sur surfaces planes).

L'apport de chaleur est réalisé par un flux d'air chaud dont la température est adaptée au produit, à son épaisseur et aux conditions atmosphériques ambiantes. La pression est obtenue par un marouflage énergétique, à l'aide d'une roulette en silicone, appliqué à la main, à quelques centimètres de la buse à air chaud en partie courante. Il est conseillé de prévoir un recouvrement de 10 cm environ, de façon à exécuter les soudures manuelles en 2 passes, soit en premier le fond du recouvrement puis en second la lisière.

- Soudure par extrusion : utilisé pour la réalisation des détails ou des zones non accessibles à une machine automatique, pour les géomembranes en polyéthylène. Ce type de soudure peut également être utilisé pour les géomembranes en PP.

Pour ces deux derniers types de soudure, il est nécessaire que le support offre une réaction suffisante, permettant d'exercer une pression pendant la soudure

Article 61. CHAUSSEES ET PLATES-FORMES

Les chaussées définies seront exécutées conformément aux spécifications des fascicules n° 1 à 5 du CPC de la Direction des Routes et de la Circulation routière (DRCR).

Les routes et plates-formes à construire pour le rétablissement des voies a doivent être identiques aux chaussées existants avant la réalisation des ouvrages.

Les matériaux, matériel et méthodes d'exécution utilisés pour la construction des chaussées devront recevoir l'agrément du Maître d'ouvrage.

Article 62. LAMES D'ETANCHEITE ("WATER-STOP") FLEXIBLES

Les joints d'étanchéité doivent être mis en place avec une largeur de matériau noyé dans le béton à peu près égale de chaque côté du joint, exception faite des cas où d'autres indications sont données sur les plans.

Les joints d'étanchéité doivent être scellés aux autres systèmes d'étanchéité selon les indications données sur les plans ou par le Maître d'ouvrage. Tous les joints d'étanchéité doivent être installés et mis soigneusement en position de façon à former un diaphragme continuellement étanche en chaque point.

Une attention particulière doit être prise pour leur protection pendant le décoffrage.

L'Entrepreneur doit remplacer ou réparer, à ses frais, tous les joints d'étanchéité déchirés, crevés ou autrement endommagés avant la réception finale des travaux.

Les bandes d'étanchéité traverseront obligatoirement les coffrages. Il ne sera pas autorisé de replier les bandes sur les coffrages.

Des protections suffisantes doivent être réalisées pour protéger de tous dommages mécaniques les bords et les bouts exposés et en saillie des joints d'étanchéité encastrés partiellement des dommages mécaniques lorsque le bétonnage est arrêté. Les joints d'étanchéité seront alors roulés sur un touret, de façon à ne pas traîner par terre.

Le béton doit être coulé avec précaution et pervibré autour des joints d'étanchéité pour assurer au béton une imperméabilité et une densité maxima, un remplissage complet des coffrages autour des joints d'étanchéité et un contact total entre le béton et toutes les surfaces du joint d'étanchéité. Autour des bandes d'étanchéité le

béton sera mis en place à la pelle manuelle après en avoir enlevé les plus gros agrégats. Il pourra également être prescrit un béton de granulométrie plus fine autour des bandes d'étanchéité. Les bandes d'étanchéité qui devraient attendre entre leur enrobage dans le premier plot et leur enrobage dans le second seront protégées du soleil et contre toute détérioration mécanique.

Article 63. CANALISATIONS ET RESEAUX DIVERS EXISTANTS

Compte tenu que les travaux objet du marché se déroulent dans les périmètres urbains, l'Entrepreneur est censé connaître toutes les difficultés et sujétions susceptibles d'être rencontrées lors de l'exécution des travaux et qu'il aura la charge entière des dommages et intérêts relatifs aux accidents survenus aux installations qui pourraient être endommagées par son entreprise, ainsi que des dommages et intérêts causés à des tiers par ces accidents.

Article 64. CONTROLE DES TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, les représentants du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études chargé du suivi des travaux pourront prélever aussi souvent que nécessaire les échantillons de matériaux à mettre en œuvre.

En cours d'exécution, les représentants du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études chargé du suivi des travaux auront à tout moment droit d'intervention dans l'exécution des travaux, soit sur le terrain, soit au bureau, et pourront procéder à toutes vérifications portant sur la qualité du travail exécuté et sur le volume des prestations. Nonobstant, le contrôle et la surveillance normale des travaux par le MO et le bureau d'études chargé du suivi des travaux, l'entrepreneur devra laisser libre accès de ses chantiers aux représentants du MO et du bureau d'études chargé du suivi des travaux qui assurent le contrôle des travaux, leur présenter s'ils demandent toutes les pièces du marché résultant du présent appel d'offres, de fournir tous renseignements utiles et explications pour faciliter leur mission.

Les contrôles ne diminuent en rien la responsabilité de l'Entrepreneur quant à la bonne qualité des travaux. Les travaux ne répondant pas aux exigences, seront refusés et devront être refait par les soins de l'Entrepreneur et à ses frais.

Tout travail reconnu insuffisant, sera repris par l'entrepreneur sans que pour autant les délais d'exécution soient modifiés. Il reste entendu que seuls les travaux ayant fait l'objet d'acceptation pourront être inclus dans les décomptes mensuels.

Tous les contrôles de laboratoire demandés par le Maître d'Ouvrage sont réputés inclus dans les prix du bordereau des prix.

De ce fait et dès la notification de son marché, et avant le début des travaux, l'Entrepreneur présentera au MO, la convention qu'il aura passée à sa charge entre lui et un laboratoire agréé, couvrant toute la période des travaux du présent marché. Les références de laboratoire doivent être remises au MO pour approbation.

Cette convention devra préciser de façon expresse que la responsabilité de la fréquence et de la nature des essais incombera au laboratoire en conformité avec le présent marché et concernera :

- L'étude géotechnique
- Les essais d'agrément de tous matériaux,
- Les essais de composition des bétons,
- Les essais de contrôle des bétons,
- Le rapport de fin de chantier.

D'une façon générale, tous les essais nécessaires pour le déroulement des travaux en conformité avec les règles de l'art sont supportés par l'Entrepreneur. Les frais relatifs à cette convention sont implicitement compris dans les prix unitaires fournis par l'Entrepreneur.

Toutefois, en cas de non-respect des fréquences d'essais ou de retard dans leur exécution, le MO arrêtera l'exécution des travaux. L'Entrepreneur ne peut prévaloir à aucune indemnisation.

En cas de besoin, le MO a la faculté de prescrire l'exécution d'essais complémentaires. Les frais de ces essais sont à la charge de l'Entrepreneur.

En parallèle des contrôles de la résistance du béton prévus ci-dessus ou en cas de non-respect des fréquences d'essais ou de retard dans leur exécution, le MO pourra faire procéder, à son choix et aux frais de l'Entrepreneur, à un contrôle par :

- auscultation sonique,
- scléromètre,
- carottage.
- Essai de compactage des remblais

Ce dernier sera fait dans la masse du béton en place. Les éprouvettes destinées aux essais doivent être bien taillées et recoupées à une longueur égale à deux fois le diamètre (100 mm) avec face bien perpendiculaire à l'axe. Elles subiront soit un essai de compression soit un essai de fendage. Ces essais doivent être faits dans un laboratoire proposé par l'Entrepreneur et accepté par le MO. Les frais de ces essais sont réputés inclus dans les prix du bordereau.

En cas de non-respect des résistances exigés par le marché, le MO pourra :

- prescrire le renforcement des ouvrages par l'exécution d'éléments d'ouvrages confortatifs dont l'Entrepreneur est responsable et qu'il prend en charge. Il proposera au MO, pour approbation, les mesures à prendre pour rétablir les conditions de sécurité prévues initialement,
- prescrire la démolition et la reconstruction, aux frais de l'Entrepreneur, des parties d'ouvrage présumées défectueuses si telles mesures ne peuvent être prises pour remédier à la situation.

Article 65. DEPOTS ET DECHARGES

Les aires de dépôts doivent être agréées par le Maître d'Ouvrage. Elles doivent être décapées et nettoyées et ne pas gêner ni l'écoulement des eaux ni les travaux. La rémunération de ces opérations est incluse dans les prix du bordereau.

Le mode de mise en place des matériaux sur ces aires de dépôts doit être agréé par le Maître d'Ouvrage.

Les déblais non utilisés pour les ouvrages et provenant des fouilles des ouvrages, sont mis à la décharge définie par le Maître d'Ouvrage.

Les remblais mis à la décharge doivent être régaliés en couches d'épaisseur agréée (jamais supérieure à 50 cm) et compactés en 3 passes du rouleau vibrant 10 tonnes. Ces opérations sont incluses dans les prix du bordereau.

En fin des travaux, ou dès qu'elles sont plus utilisées, les décharges sont réglées et talutées d'une façon uniforme, régulière et continue.

Article 66. FINITIONS

En fin des travaux et avant la réception provisoire, l'entrepreneur aura à sa charge de procéder au nettoyage général du chantier, à l'évacuation des décombres et matériaux subsistants dans l'emprise du chantier et à la remise en état des terrains défoncés par la passage des engins. Elle procédera également au repliement ordonné de ses installations de chantier et s'attachera à faire disparaître toute trace de son occupation au terrain. Tous matériaux ou matériel laissé à l'abandon pourra être évacué d'office par le Maître d'Ouvrage au frais de l'entrepreneur.

Article 67. RAPPORT DE FIN DES TRAVAUX

L'Entrepreneur du marché doit fournir, au Maître d'Ouvrage, une semaine après l'achèvement des travaux un rapport détaillé contenant :

- Synthèse des travaux réalisés,
- Les plans topographiques réalisés avant les travaux,
- Un album photo (en couleur) commenté avant et après réalisation des ouvrages,
- Les moyens humains et matériels utilisés dans le chantier,
- L'organisation du chantier,
- Les résultats des essais de laboratoire réalisés dans le cadre des travaux,
- Les difficultés rencontrées dans le chantier.

Après acceptation de ce rapport, l'Entrepreneur doit fournir au Maître d'Ouvrage 03 (Trois) exemplaires de ce rapport.

L'installation du chantier englobe l'installation générale de chantier et des services généraux de l'Entreprise pour l'ensemble des travaux. Toutes les installations seront clôturées. Cette prestation fait l'objet d'un prix unitaires spécifique.

Personnel

- Liste du personnel d'encadrement et curriculum vitae des cadres
- Effectifs prévus de la main d'œuvre locale et des spécialistes

Matériel

Liste du matériel mis en œuvre précisant :

- La marque et le type
- L'année de construction
- Le montant d'acquisition
- Le lieu de dépôt en date de rédaction du mémoire
- La date de mise en service sur le site

Exécution des travaux

- Mode de transport, mise en œuvre et conservation des bétons
- Système de coffrage
- Méthodes d'extraction, de classement et de mise en place des remblais
- Mode de mise en œuvre de terrassements généraux et de voirie

Programme des travaux

Programme général des travaux accompagné de programmes détaillés par nature des travaux et par ouvrage distinct et indiquant, pour chaque activité, les cadences prévues. Ce programme fera en particulier ressortir clairement les périodes d'exécution des principaux ouvrages.

En cours d'exécution, ce programme sera mis à jour mois par mois avec le Maître d'Ouvrage.

Il est précisé que les clauses des pièces du marché prévaudront toujours devant celles du mémoire technique détaillé.

Le mémoire technique détaillera notamment :

- Liste du personnel représentant l'Entrepreneur,
- Organigramme du personnel de chantier,
- Cv du personnel d'encadrement (Conducteur de travaux),
- Liste de matériel du chantier,
- Effectifs prévus de la main d'œuvre locale et spécialisée,
- Mode d'exécution des déblais, des remblais et des bétons,
- Le planning, les cadences et le phasage des travaux,
- Provenance des matériaux,
- Remise en état des lieux.

Article 68. DEFINITION DES PRIX

PRIX 01 – Installation et repliement du chantier

Ce prix comprend les frais d'installation du chantier y compris :

- Le bureau de chantier avec tables de réunion et chaises, de PC neuf mis à la disposition de l'agent chargé de suivi avec logiciels approprié pour la lecture des plans, photocopieur, scanner, imprimante, fourniture de bureau,...
- Caméra de chantier mise à la disposition de l'agent chargée de suivi.
- Sanitaire comprenant (W.C, Lavabo,...) maintenue propre pour le MO et Maîtrise d'œuvre.
- Les panneaux de signalisation de chantier,
- Aménagement des pistes d'accès au chantier
- Alimentation en eau électricité et air comprimé de l'ensemble des installations et du chantier, aires de stockage de matériels et de matériaux
- Plans de masse des cités, des bureaux, du laboratoire, et des ateliers, détaillant les VRD,
- Organisations sanitaire et sécuritaire.
- Le repliement du chantier et la remise en état des lieux à l'achèvement des travaux.

Ce prix est payé au forfait et sera réglé comme suit :

- 50% après achèvement des différentes installations, amené du matériel, équipement des bureaux de chantier ainsi que leur entretien pendant le délai des travaux et livraison des panneaux des chantiers.
- 50% après repliement du matériel et démolition des installations provisoires, nettoyage, fourniture du plan de recollement approuvé par la MOE et MO et réception provisoire des travaux.

PRIX 02 – Déblai en terrain toute nature

Ce prix s'applique au mètre cube de déblais en terrain toute nature, et à toutes profondeurs en pleine masse, en tranchée, en puits ou en rigole, en terrain rocheux nécessitant l'emploi du marteau pneumatiques ou autres moyens suivants les plans d'exécution des travaux et toutes sujétions du MO, il comprend :

- Les terrassements des déblais y compris désherbage et décapage conformément aux cotes indiquées par les profils en long qui seront remise à l'entreprise, selon la section théorique du profil en travers et ce indépendamment du mode de terrassement, du matériel d'excavation et des dimensions de la tranchée ainsi que les étaitements et blindages qui pourraient être nécessités par la nature du terrain en vue d'assurer la bonne tenue des parois et la stabilité des pentes et empêcher tout écoulement ;
- La démolition des ouvrages existants en béton ou maçonnerie se trouvant dans l'emprise des travaux ;
- L'extraction, le chargement, le transport, le déchargement et la mise en dépôt provisoire et définitive dans une zone agréée par l'Agence ;
- La mise en remblais ou en dépôt provisoire à la décharge désignée par l'entrepreneur et acceptée par l'Agence ou le réglage sur une épaisseur de 20 cm aux emplacements indiqués par l'Agence ;
- Le drainage éventuel des venues d'eau ainsi que le pompage des eaux si nécessaires ;
- Les sujétions dues à la présence de buses d'assainissement qui traversent l'emprise du canal sans compromettre son fonctionnement au cours des travaux.
- La finition des fonds de fouilles (réglage, compactage, nivellement).
- Les travaux de terrassement en terrain rocheux.

PRIX 03 – Remblai en matériau sélectionné

Ce prix rémunère les remblais pour digues par couche de 20 cm y compris compactage à 95% OPM, y compris :

- Les opérations de préparation des ballastières, emprunts ou des carrières préalables à l'exploitation des matériaux et leurs transports.
- Les opérations d'extraction, éventuellement de criblage, et de chargement selon les prescriptions d'homogénéisation et d'essorage pour les matériaux trop humides, de granulométrie, de qualité, forme et taille des blocs.
- Les opérations de préparation de la surface de la levée précédente (réglage, scarification ou arrosage éventuels).
- Les opérations de déchargement et régilage des matériaux de telle sorte que la levée une fois compactée présente l'épaisseur moyenne prescrite. Ces opérations comprennent l'enlèvement des blocs trop gros selon des prescriptions propres à chaque matériau.
- Les opérations de compactage selon les prescriptions propres à chaque matériau et chaque zone, selon les épaisseurs et le nombre de passes données à titre indicatif (épaisseur de 20cm, nombre de passe de 6 à 10 passes) et cela suivant la planche d'essais réalisé par le laboratoire d'entreprise (remise de rapport avant tous remblaiement et pour chaque provenance de matériaux
- Les matériaux utilisés doivent faire l'objet d'un rapport d'études, d'essais et d'analyse de laboratoire agréé certifiant la possibilité de son utilisation et un mémoire technique définissant pour chaque type de matériau les caractéristiques retenues ainsi que les paramètres de mise en œuvre qui sont :
 - La granulométrie des matériaux à mettre en œuvre,
 - L'épaisseur des couches mesurée après compactage,
 - Le type de compacteur utilisé et le nombre de passes,
 - Pour les matériaux non argileux le volume d'eau par mètre cube pour l'arrosage à la mise en place,

Le prix sera payé au mètre cube du remblai mis en place conformément aux indications de l'Agence objet des plans d'exécution.

PRIX 04 : Piste en bicouche

Le prix rémunère au mètre carré la réalisation d'une piste bicouche constitué de couches de 0.25 m GNF, 0.25 m GNB et couche de roulement bicouche y compris toutes sujétions de la bonne exécution.

PRIX 05 - Lit de sable

Ce prix concerne la fourniture du sable de concassage à pied d'œuvre pour pose des canalisations en terrain non rocheux et en absence de la nappe. Il comprend la fourniture, le transport et la mise en place avec des épaisseurs conformément au CCTP et suivant le lieu de pose, y compris arrosage et toutes sujétions. La largeur théorique est celle décrite dans le prix du déblai pour collecteur ci-dessus.

Ce prix est rémunéré au mètre cube.

PRIX 06 – Béton (B20)

Ce prix rémunère la fourniture, transport et mise en place de béton (B20) dosé à 300 Kg/m³ y compris toutes sujétions.

Ce béton peut être utilisé comme gros béton ou béton de propreté suivant les indications du MO et Maîtrise d'œuvre.

Le prix sera payé au mètre cube.

PRIX 07 - Béton pour béton armé pour tout ouvrage (B25)

Ce prix rémunère la fourniture, transport et mise en place de béton pour béton armé dosé à 350kg/m³ pour la réalisation des ouvrages en génie civil y compris coffrages métalliques, vibration, formulation de béton, essais et toutes autres sujétions

Le prix sera payé au mètre cube.

PRIX 08 - Armature en acier pour béton armé

Ce prix rémunère les armatures en acier à Haut adhérence pour béton armé à nuance FE 500, avec application des poids au mètre linéaire définie par la norme NM 01.4.096, ce prix couvre notamment :

- La fourniture et le transport
- Les ligatures, les calages, les armatures de montage et de soutien, les soudures éventuelles.
- Les recouvrements qui ne sont pas indiqués sur les plans d'exécution.
- Les sujétions de mise en place dans les zones comportant des pièces incorporées dans le béton (pièces d'ancrages, fourreaux, etc. ...)
- Les sujétions de pose à différentes hauteurs.
- La coupe et le façonnage suivant plan B.A, la mise en place dans les coffrages et le calage par cales en béton préfabriqué.

Les armatures devront être parfaitement propres sans aucune trace de rouilles non adhérente, de peinture ou de graisse.

Il sera payé au kilogramme d'armature mise en place y compris toutes sujétions dans la limite des quantités calculées d'après les plans d'exécution.

PRIX 09 – Géotextile

Mise en œuvre de géotextile de 200g/m² y compris fourniture, transport et pose sur place conformément aux prescriptions techniques de l'article 59 et aux plans d'exécutions y compris toutes sujétions.

Le prix sera payé au mètre carré.

PRIX 10 – Géomembrane 2 mm

Ce prix rémunère la fourniture, transport, stockage et la mise en place de géomembrane, en PEHD d'une épaisseur de 2 mm pour berges des digues et aux fonds des bassins, et répondant aux spécifications de l'article 60 du présent CPS et des plans d'exécutions.. Il comprend en particulier :

- La préparation et réglage de la surface destinée à recevoir le matériau de protection ;
- Toutes les sujétions de coutures entre les raies ou de recouvrement minimum de 50 cm ;
- Les sous-pressions hydrauliques sont surtout à prendre en compte lorsque l'ouvrage est vide. Il faut dans ce cas prévoir un lestage ou un système de drainage sous la géomembrane pour leur dissipation
- La mise en place de géogrille pour dégazage en cas de présence de nappes ou venue d'eau souterraine ou présence de couches de terre de teneur organique élevée (nécessité ou non de la géogrille à confirmer par le laboratoire de chantier).

Les surfaces rémunérées seront calculées sur la base des dimensions théoriques des ouvrages et aux plans d'exécution visés ou aux documents de marché, incluant les surfaces de fond et des talus (les surfaces pour ancrage sur les digues, les pertes pour chutes et recouvrements sont exclues et réputées incluses dans les prix unitaires).

Ce prix est rémunéré au mètre carré.

PRIX 11– Gabions en fil galvanisé

Les gabions sont constitués par des cages galvanisées ayant la forme de parallélépipède rectangle. Le grillage sera de type double torsion à maille hexagonale avec fil de renfort sur pourtour et sur toutes les arrêtes de la structure. (Fiche technique obligatoire avec certificat de conformité)

Les gabions ne pourront être mis en place qu'après notification à l'entrepreneur de l'acceptation de la qualité de treillis métalliques.

Les gabions seront remplis par des moellons de dimensions allant de 25 à 50cm

Ce prix rémunère la pose des gabions et le remplissage par des moellons y compris toutes sujétions.
Le prix sera payé au mètre cube.

PRIX 12–UN MASQUE DE 40 CM EN MACONNERIE

Ce prix rémunère l'exécution de la Maçonnerie en moellon de 40 cm d'épaisseur rejointoyée avec un mortier dosé à 450kg/m³ et avec des barbacanes diamètre 50 mm à raison de 01 unité/m² y compris toutes sujétions. Cette maçonnerie sera mise en place conformément aux spécifications déjà établies et le plan d'exécution. La face vue sera rejointoyée au mortier lisse apparent y compris un joint de dilatation tous les 10 m.
Il sera payé au mètre carré y compris toutes sujétions du MO.

PRIX 13– CANALISATION DN 315MM EN PEHD CR8

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture, le transport et la pose des tuyaux en PEHD CR8 DN 315mm y compris joints et accessoires de raccordement. Il comprend :

- Fourniture et transport de tout le matériel et de tous les matériaux du stock jusqu'au pied d'œuvre
- Coupe des tuyaux et façonnage des bouts mise en place des tuyaux et assemblage y compris façonnage des joints ;
- Alignement et nivellement des conduites ;
- Essais d'écrasement et de compactage et essais d'écoulement ;
- Essais d'étanchéité à effectuer sur les canalisations en tranchée ;
- Raccordement des conduites aux différents ouvrages annexes ;
- Toutes sujétions relatives au transport, stockage, assemblage et pose.

Ce prix est rémunéré en mètre linéaire

PRIX 14 – Canalisation DN 200 mm en PEHD CR8

Ce prix rémunère au mètre linéaire (ml) la fourniture, le transport et la pose des tuyaux en PEHD DN 200mm y compris joints et accessoires de raccordement.

Il comprend :

- Fourniture et transport de tout le matériel et de tous les matériaux du stock jusqu'au pied d'œuvre
- Coupe des tuyaux et façonnage des bouts mise en place des tuyaux et assemblage y compris façonnage des joints ;
- Alignement et nivellement des conduites ;
- Essais d'écrasement et de compactage et essais d'écoulement ;
- Essais d'étanchéité à effectuer sur les canalisations en tranchée ;
- Raccordement des conduites aux différents ouvrages annexes ;
- Toutes sujétions relatives au transport, stockage, assemblage et pose.

Ce prix est rémunéré en mètre linéaire.

PRIX 15– Etanchéité pour bâche de stockage

Ce prix concerne la réalisation des enduits au bitume à la main sur surface de béton, le bitume étant, Il couvre notamment :

- La préparation des surfaces à revêtir et en particulier le repiquage, imbibition et éventuellement les produits destinés à améliorer l'adhérence,
- La fourniture et pose de grillage pare fissures,
- Toutes les sujétions de coutures de recouvrement minimum de 10 cm ;
- La réalisation des solins et raccords aux limites des surfaces,

Ce prix est rémunéré au mètre carré.

PRIX 16– Coudes DN 315

Ce prix rémunère la fourniture, le transport, et la pose complète et suivant les règles de Coude DN 315, et de leurs raccordements aux conduites, Ils comprennent toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux, notamment :

- Toutes les dépenses de fournitures qui s'entendent livrées, rendues et rangées à pied d'œuvre ou aux dépôts indiqués par le maître d'œuvre,
- Les joints, brides, boulons, écrous et tout accessoire de raccordement,
- Tous les frais de transport à pied d'œuvre,
- Les frais d'outillage et de matériel, en usines ou sur le site,
- Les frais de force motrice pour toutes les opérations incombant à l'Entrepreneur,
- Tous les frais afférents aux essais de contrôle des matériaux constitutifs et de réception des fournitures en usine,
- Tous les frais afférents aux essais e en tranchées.

Ce prix est rémunéré par unité.

PRIX 17– Coudes DN 200

Ce prix rémunère la fourniture, le transport, et la pose complète et suivant les règles de Coude DN 200, et de leurs raccordements aux conduites, Ils comprennent toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux, notamment :

- Toutes les dépenses de fournitures qui s'entendent livrées, rendues et rangées à pied d'œuvre ou aux dépôts indiqués par le maître d'œuvre,
- Les joints, brides, boulons, écrous et tout accessoire de raccordement,
- Tous les frais de transport à pied d'œuvre,
- Les frais d'outillage et de matériel, en usines ou sur le site,
- Les frais de force motrice pour toutes les opérations incombant à l'Entrepreneur,
- Tous les frais afférents aux essais de contrôle des matériaux constitutifs et de réception des fournitures en usine,
- Tous les frais afférents aux essais e en tranchées.

Ce prix est rémunéré par unité.

PRIX 18– Grille métallique de 60*50

Ce prix rémunère la Fourniture, transport et pose de grille métallique de 60*50 cm inclinée de 60°, constituée de barreaux ronds de diamètre 10 mm avec un espacement de 20 mm y compris 2 couches de peinture métallique sur 2 couches de l'antirouille et toutes sujétions.

Le prix sera payé à l'unité.

PRIX 19 – Vanne

Ce prix rémunère la fourniture, transport et mise en place d'une vanne DN 315 y compris toutes sujétions.

Le prix sera payé à l'unité.

PRIX 20 – Racleur

Ce prix rémunère la fourniture, transport du racleur (râteau pour nettoyage) du dégrilleur et bac en plastic sur roue de 100 l pour la manœuvre des déchets du dégrilleur) y compris toutes sujétions.

Le prix sera payé à l'unité.

PRIX 21 – Echelle métallique

Ce prix s'applique au mètre de linéaire d'échelle galvanisée à chaud fournie et posée, y compris les fixations et les crinolines éventuelles y compris 2 couche de peinture métallique sur 2 couches de l'antirouille au choix du maitre d'ouvrage et toutes sujétions.

PRIX 22 – Mur de clôture grillagé

Ce prix rémunère la réalisation de mur de clôture formée par un grillage plastifié à simple torsion, maille de 50*50mm en forme de losange avec trois rangs de ronce (type D), comprenant :

- Grillage fabriqué à partir de fil dur, galvanisé et plastifié de 2.00m de hauteur ;
- Poteaux tubulaires de diamètre 60mm soudés pour fixation de grillage, galvanisés à l'intérieur et à l'extérieur ;
- Massif d'ancrage de (0.40m*0.40m*0.40m) (L*1*p) pour les poteaux simple et de (0.60m*1.00*0.40m) pour les poteaux avec jambe de force ;
- Fouilles ;
- Tendeurs et accessoires (fils et baguettes de tension, fil de ligature, colliers tendeurs et ronce) en acier galvanisé et plastifié selon le CPS et principe du plan fourni, y compris peinture toutes sujétions ;
- Poteaux implantés tous les 4m, jambes de force tous les 4 poteaux

Ce prix sera payé au mètre linéaire.

PRIX 23– Loge de gardien

Ce prix rémunère l'exécution en fourniture et pose des gros œuvres et l'ensemble des lots en fondation et en élévation pour la construction en parfait état d'achèvement de la guérite de 20m² de surface et 3.50m de hauteur totale y compris : .

- Les études et la note de calcul de ferrailage,
- Démolition
- Fouille en masse
- Terrassement dans terrain de tout nature jusqu'à bon sol , épuisement de la nappe , évacuation et remblaiement ,fouilles pour semelles, chainage périphérique et longrines inférieures
- Gros béton sous les semelles, jusqu'à bon sol réceptionné par le laboratoire.
- Béton de propreté sous chainages et longrines inférieures de 10cm de hauteur

- Maçonnerie de 40cm de largeur et 1.5m de hauteur à la périphérie et entre poteaux du portail
- Béton armé en fondation pour semelles, poteaux, longrines inférieures et supérieures, les chainages inférieures et supérieurs, larmiers
- Murs extérieurs en agglos de 20cm et intérieurs en brique
- Regard pour descente en béton
- Béton armé en élévation : poteaux en élévation pour guérite de 25*25 de section, les poutres supports du plancher, acrotère avec becquets, couvre joint, les éléments décoratifs selon les plans du BET
- Forme de pente et chape de lissage sur la terrasse, étanchéité en membrane élastomère auto protégée avec relevé sur les acrotères, gargouilles et crapaudine DN80mm, 2 descentes DN 80mm.
- Revêtement du sol en carreaux grés cérame, revêtement mural en faïence des sanitaires à 2.2m de hauteur
- Toute la menuiserie en aluminium et en acier, sa quincaillerie nécessaire et vitrage
- Les enduits intérieurs et étanches en extérieurs.
- La peinture intérieure et extérieure.
- Tout motif décoratif demandé par la maîtrise d'œuvre
- Les sanitaires (Fourniture et pose d'un WC, Receveur de la douche, Lavabo sur colonne, robinet; Glaces sanitaires), leur alimentation en eau potable et évacuation selon les plans BET
- Les gargouilles, crapaudine et descente métallique en PVC
- Cuisine avec placard (fourniture et mise en place d'un évier avec robinet et Tous réseaux et installation et assainissement nécessaires et toutes sujétions)
- Chambre avec placard
- Les points lumineux, prendre de courant, prise téléphonique, câblage nécessaire.
- Lustrerie, mise à la terre et liaison équipotentielle
- Les spécifications ci-dessus concernant l'ensemble des composantes de la guérite sont données à titre indicatif

Le prix sera payé au forfait y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

PRIX 24 – Portail métallique

Ce prix rémunère la fourniture, transport et mise en place d'un portail métallique double vantaux de 4,00x2,00 m y compris les travaux de terrassements, éléments de fondation (semelles, Chainages inférieurs et supérieurs en BA y compris acier, maçonnerie de moellons, Poteaux en BA y compris acier.

La porte métallique est constituée de :

- Cadre en tube métallique rectangulaire 100/50/5
- Habillage en tôle 20/10 sur les deux faces sur ossature en tubes d'acier
- Montant d'acier carré 20/20 carré disposé horizontalement
- Acier plat 40/10 transversale et pour réaliser les motifs décoratifs
- Couvre joint coté extérieur en acier plat de 40/10
- La zone qui va recevoir la serrure sera renforcée par 2 tôles métalliques de forme décorative. La quincaillerie est constituée de :
 - ✓ 1 Buttoir en caoutchouc fixé au sol.
 - ✓ 8 Pattes à scellement en acier plat de 40/40 soudées.
 - ✓ 8 Paumelles soudées ;
 - ✓ Serrure à canon type FF ou équivalent ;
 - ✓ Poignée inoxydable robuste.

Le tout sera exécuté suivant plans et détail de BET, ce descriptif est à titre indicatif Le prix sera payé au forfait y compris toutes sujétions de fourniture et de pose.

PRIX 25– Electrification

Ce prix est forfaitaire et concerne la fourniture et installation de l'équipement complet pour l'éclairage électrique d'ouvrage, conformément au plan d'exécution approuvé par le maître d'œuvre, comprenant notamment :

- Fourniture et pose de foyers lumineux,
- Conduits ICD encastrés,
- Boîtes d'encastrement,
- Câbles multiconducteurs d'alimentation électrique, depuis l'armoire jusqu'à l'interrupteur de commande,
- Lampe avec douille en bout du fil,
- L'interrupteur encastré,
- La lustrerie,
- Les prestations de pose, d'encastrement, de distribution et de raccordement.

Ce prix est rémunéré au forfait.

PRIX 26 – Fosse septique

Ce prix rémunère au forfait la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux pour la construction de la fosse septique conformément aux plans d'exécution et selon les dimensions du projet.

Il comprend notamment :

- Le terrassement,
- Les coffrages, la fourniture et la mise en œuvre des bétons et aciers, ou la fourniture et la pose des éléments préfabriqués,
- Toutes sujétions nécessaires à son bon fonctionnement,
- Toutes sujétions propres à assurer l'étanchéité de l'ouvrage.

Ce prix est rémunéré au forfait.

PRIX 27 – cunettes

Ce prix rémunère la réalisation de cunettes au pied des talus et au niveau des risbermes (sur une largeur de 1.50m du risberme) pour véhiculer les eaux pluviales et de ruissèlement vers le fossé bétonné le plus proche, ces cunettes seront de forme trapézoïdale y compris déblais, remblais, béton de propreté dosé à 250kg/m³ sur 10cm d'épaisseur, béton pour béton armé dosé à 350kg/m³ de 10cm d'épaisseur enrobant un treillis soudé de 5.5/3.5mm mailles 20/20cm conformément au plan du BET et toutes sujétions.

Ce prix sera payé au mètre linéaire.

PRIX 28 – Etablissement des levés topographiques et dossier de recollement

Ce prix comprend l'établissement des levés topographiques comprenant un plan coté, des profils topographiques en long et en travers de la zone des travaux qui sera notifiée par le MO à l'entrepreneur au démarrage des travaux. Ces profil et plan coté seront établis à des échelles convenables par un topographe agréés par le MO selon l'article 41 ci-dessus.

Ce prix comprend aussi la fourniture du dossier de recollement comprenant plan de recollement, fiches techniques, notices d'utilisation et tous autres documents nécessaires pour le bon fonctionnement de la station.

Ce prix est rémunéré au forfait.

Article 69. Montant Du Marché

Le montant du marché s'élève à la somme de
..... DH TTC

Article 70. BORDEREAU DES PRIX FORMANT DÉTAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES N° 08/2021

TRAVAUX DE REALISATION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES MARGINES POUR LA
PROVINCE D'OUAZZANE

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix totale
1	Installation et repliement du chantier	Ft	1,00		
2	Déblai en terrain toute nature	m3	83850,00		
3	Remblai en matériau sélectionné	m3	18000,00		
4	Piste en bicouche	m2	1452,00		
5	Lit de sable	m3	10,00		
6	Béton (B20)	m3	300,00		
7	Béton pour béton armé pour tout ouvrage (B25)	m3	350,00		
8	Armature en acier pour béton armé	Kg	26744,00		
9	Géotextile	m2	21143,00		
10	Géomembrane	m2	21143,00		
11	Gabions en fil galvanisé	m3	1050,00		
12	Un masque de 40 cm en maçonnerie	m2	5355,00		
13	Canalisation DN 315mm en PEHD CR8	ml	300,00		
14	Canalisation DN 200 mm en PEHD CR8	ml	20,00		
15	Etanchéité pour bâche de stockage	m2	375,00		
16	Coudes DN 315	U	2,00		
17	Coudes DN 200	U	2,00		
18	Grille (0,6 x 0,5)	U	1,00		
19	Vanne	U	2,00		
20	Racleur	U	1,00		
21	Echelle métallique	ml	6,00		
22	Mur de clôture grillagé	ml	1233,00		
23	Logement gardien	Ft	1,00		
24	Portail métallique	Ft	1,00		
25	Electrification	Ft	1,00		
6					
26	Fosse septique	Ft	1,00		
27	Cunettes	ml	735,00		
28	Etablissement des levés topographiques et dossier de recollement	Ft	1,00		
Total hors TVA					
Taux TVA (20%)					
Total TTC					

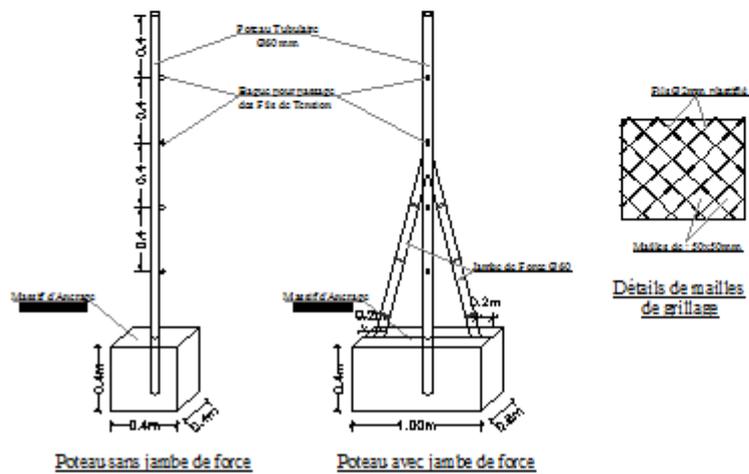
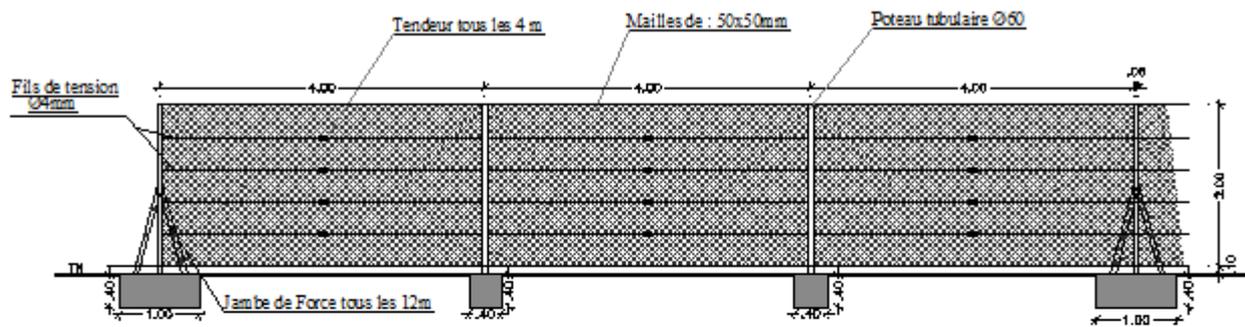
Arrêté le présent bordereau des prix et détail estimatif à la somme de :

..... DHS TTC



Situation géographique du site du projet de la future station de traitement des margines au niveau de la province d'Ouazzane

CLÔTURE GRILLAGEE ELEVATION



Coupe type de mur de clôture grillage

APPEL D'OFFRES N° 08/2021/ABHS

TRAVAUX DE REALISATION D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES MARGINES DE LA PROVINCE D'OUAZZANE

Montant.....DHS (TTC)

Dressé par : Fès le	Lu et accepté par : L'entrepreneur soussigné
Vérifié et présenté par :	Visé par : Le Contrôleur d'Etat de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou
Date :	Rabat, le
Approuvé par : La Directrice de l'Agence du Bassin Hydraulique du Sebou	
Fès, Le....	